

Le AN mil huit cent soixante six, le vingt huitième jour du mois de novembre à huit heures du matin devant nous Charles Le Feuvre, Maire et Officier de l'Etat civil de la commune de La Malhoure canton de Lamballe département des Côtes-du-Nord, sont comparus en notre Maison-Commune, dont les portes ont été ouvertes au public.

Jean Renaud célibataire
 domicilié à La Malhoure profession de cultivateur
 âgé de trente trois ans, né à La Malhoure département des Côtes du Nord le vingt une jour du mois de juillet l'an mille huit cent vingt deux profession de cultivateur demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord

Jeanne Boulleau épouse de feu *Jean Boulleau*
 âgée de quarante cinq ans, née à La Malhoure département des Côtes du Nord le dix septième jour du mois de mai l'an mille huit cent vingt deux profession de ménagère demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord

(1) Indiquer s'il est célibataire ou veuf.
 (2) Majeur ou mineur.
 (3) Indiquer les noms, prénoms, professions et domiciles des père et mère. Faire mention de leur présence, de leur consentement ou de leur décès.
 (4) Indiquer si la future est veuve ou célibataire.
 (5) Majeure ou mineure.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites à La Malhoure les dimanches dix huit et vingt cinq du courant.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, nous nous sommes fait remettre :

1° Les certificats de publication.
 2° Les actes constatant la naissance des futurs.
 3° La quittance présentée et enregistrée aux archives de la commune de La Malhoure.
 4° Une copie de l'acte de mariage de feu *Jean Boulleau* et de *Jeanne Renaud* enregistré au greffe de la commune de La Malhoure.
 5° Une copie de l'acte de mariage de feu *Jeanne Renaud* et de *Jean Boulleau* enregistré au greffe de la commune de La Malhoure.

Et, après avoir donné lecture aux parties contractantes, tant des pièces ci-dessus mentionnées que du chapitre VI, titre V du Code Napoléon, intitulé du Mariage, vous demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre

pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous déclarons, au nom de la Loi, que *Jean Renaud*, et *Jeanne Boulleau*, sont unis par le mariage.

A l'endroit, les époux interpellés de nous déclarer s'ils ont fait un contrat de mariage, le devant M^e notaire à ont répondu que non. Cette réponse a été confirmée par (6) *Jean Renaud*, et *Jeanne Boulleau*.

De tout quoi nous avons dressé le présent acte en présence de :

1° *François Boilleux*, âgé de cinquante trois ans, profession de cultivateur demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord qui a déclaré être le frère de la future épouse
 2° *François Boilleux*, âgé de trente cinq ans, profession de cultivateur demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord qui a déclaré être le frère de la future épouse
 3° *François Renaud*, âgé de trente sept ans, profession de cultivateur demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord qui a déclaré être le frère de la future épouse
 4° *Mathurin Renaud*, âgé de trente ans, profession de cultivateur demeurant à La Malhoure département des Côtes du Nord qui a déclaré être le frère de la future épouse.

Et, après en avoir donné lecture aux comparants et aux témoins, nous avons signé le présent, lesdits jour, mois et an que devant. Les comparants et les témoins ont déclaré ne savoir signer hors le *Curé* et le *Procureur*.

François Renaud
Jeanne Boulleau
François Boilleux
Mathurin Renaud
Jeanne Renaud

Informations liées à l'image.
 Cote : 5MIEC807
 Lieu : Malhoure (La)
 Période : 1846 - 1869

Commentaire.
 Mariage 1860 (La Malhoure) RENAUD Jean et BOULLEAU Jeanne
 AD22, La Malhoure M 1846-1869, vue 84/161